

CONSEIL DE TERRITOIRE DU 11 JANVIER 2016

ORDRE DU JOUR

La séance du conseil de territoire se tient lundi 11 janvier 2016 à 19 heures dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville à Nanterre.

1. Installation du conseil de territoire
2. Election du Président
3. Approbation de la charte de gouvernance
4. Fixation du nombre de Vice-présidents
5. Election des Vice-présidents
6. Nom et adresse du siège de l'établissement public territorial
7. Fixation des lieux de réunion du conseil de territoire

Patrick JARRY
Maire de Nanterre
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine



CONSEIL DE TERRITOIRE DU 11 JANVIER 2016

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le conseil de territoire a été convoqué le 5 janvier 2016 par Monsieur Patrick JARRY, maire de la ville de Nanterre, commune siège de l'établissement public territorial, en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Il se tient le 11 janvier 2016 à 19 heures dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville à Nanterre.

Cette note explicative de synthèse est composée de l'ensemble des projets de délibérations :

- Installation du conseil de territoire,
- Election du Président,
- Approbation de la charte de gouvernance,
- Fixation du nombre des Vice-présidents,
- Election des Vice-présidents,
- Nom et adresse du siège de l'établissement public territorial,
- Fixation des lieux de réunion du conseil de territoire.

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL T4

METROPOLE DU GRAND PARIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 11 JANVIER 2016

Conseillers de Territoire présents :

Conseillers de Territoire ayant donné pouvoir :

Conseillers de Territoire absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 01/2016

Objet : Installation du conseil de territoire

L'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, sont créés, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés " établissements publics territoriaux ". (...) Ces établissements publics sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes. D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date de promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts. Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement, désignés au conseil de la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-9 ».* ».

Dès la publication du décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre, les villes de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vauresson ont été invitées à procéder à l'élection de leurs délégués appelés à siéger au conseil de territoire.

En sa qualité de maire de la ville de Nanterre, commune siège de l'établissement public territorial, Monsieur Patrick JARRY a convoqué ce premier conseil de territoire le 5 janvier 2016.

Après l'appel nominal des 90 conseillers de territoire, ils sont déclarés installés.

Selon l'article L. 5211-9, dernier alinéa, du code général des collectivités territoriales, « *à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge* ». ».

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« *au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* ». ».

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-9, L. 5219-2, L. 2121-7 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre,

Vu les délibérations du conseil municipal de Courbevoie en date du 4 janvier 2016 portant élection des délégués appelés à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

Vu les délibérations du conseil municipal de Garches en date du 17 décembre 2015 portant élection des délégués appelés à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

Vu les délibérations du conseil municipal de La Garenne-Colombes en date du 17 décembre 2015 portant élection des délégués appelés à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

Vu les délibérations du conseil municipal de Levallois-Perret en date du 15 décembre 2015 portant élection des délégués appelés à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

Vu les délibérations du conseil municipal de Nanterre en date du 15 décembre 2015 portant élection des délégués appelés à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

Vu les délibérations du conseil municipal de Neuilly-sur-Seine en date du 15 décembre 2015 portant élection des délégués appelés à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

Vu les délibérations du conseil municipal de Puteaux en date du 15 décembre 2015 portant élection des délégués appelés à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

Vu les délibérations du conseil municipal de Rueil-Malmaison en date du 14 décembre 2015 portant élection des délégués appelés à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Cloud en date du 17 décembre 2015 portant élection des délégués appelés à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

Vu les délibérations du conseil municipal de Suresnes en date du 16 décembre 2015 portant élection des délégués appelés à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

Vu les délibérations du conseil municipal de Vaucresson en date du 15 décembre 2015 portant élection du délégué appelé à siéger au conseil de la Métropole et au conseil de territoire,

DECLARE installés les 90 conseillers de territoire.

DECIDE, à l'unanimité, d'élire Madame / Monsieur en qualité de secrétaire de séance, à main levée.

ELIT en qualité de scrutateurs de cette séance Madame / Monsieur et Madame / Monsieur

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

.....

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL T4

METROPOLE DU GRAND PARIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 11 JANVIER 2016

Conseillers de Territoire présents :

Conseillers de Territoire ayant donné pouvoir :

Conseillers de Territoire absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 02/2016

Objet : Election du Président

Il est précisé qu'en vertu de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, le Président du conseil de territoire, exécutif de l'établissement public territorial, est élu par le conseil de territoire en son sein, selon les dispositions de l'article L. 2122-7 du code précité, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-2, L. 5211-2, L. 2122-4 et suivants et L. 2122-7,

Vu sa délibération en date de ce jour procédant à l'installation du conseil de territoire,

Après avoir fait appel aux candidatures pour le poste de Président du conseil de territoire,

Madame / Monsieur , Madame / Monsieur , Madame / Monsieur déclarent être candidats.

PROCEDE à l'élection du Président du conseil de territoire. Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Votants :

Bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs ou nuls :

Suffrages exprimés :

Madame/ Monsieur obtient ... voix

Madame / Monsieur obtient ... voix

Madame / Monsieur obtient ... voix

En conséquence, Madame / Monsieur , est déclaré élu(e) en qualité de Président.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL T4

METROPOLE DU GRAND PARIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 11 JANVIER 2016

Conseillers de Territoire présents :

Conseillers de Territoire ayant donné pouvoir :

Conseillers de Territoire absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 03/2016

Objet : Approbation de la charte de gouvernance

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) consacre la création au 1^{er} janvier 2016 de la Métropole du Grand Paris instituée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la mise en place d'un double niveau d'intercommunalité : celui de la Métropole et celui des Territoires : 11 Etablissements Publics Territoriaux.

Le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 a fixé le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre, constitué des villes de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson.

Les maires des onze communes qui composent cet établissement public territorial souhaitent unanimement inscrire son fonctionnement dans une charte affirmant la place centrale des communes dans la définition et la conduite du projet territorial.

La charte proposée décline les modalités de gouvernance de l'établissement public territorial dans une démarche qui affirme la nécessité d'une coopération intercommunale et le respect de la clause de compétence générale des communes et du principe constitutionnel de leur libre administration. Ainsi, elle prévoit un Bureau comprenant les représentants de chacune des 11 communes du territoire, soit le Président et 10 Vice-présidents.

Avant tout conçu comme une coopérative de villes, l'établissement public territorial affirme trois grands principes de gouvernance :

1. Le territoire intervient en fonction du principe de spécialité défini par la loi et ne peut s'ériger en instance supra-communale : Soit la construction d'une gouvernance territoriale dans un cadre évolutif respectant durablement les « souverainetés » communales. De ce fait, aucune décision relevant de la compétence de l'établissement public territorial et s'appliquant à une seule commune membre ne peut être prise sans l'accord du maire concerné. C'est dans le cadre communal que se nouent prioritairement les relations avec les habitants, y compris dans l'exercice des compétences territoriales.

2. La coopération se réalise au service d'un projet partagé : Soit un territoire dans lequel l'action intercommunale s'inscrit dans le cadre d'une coopération d'actions publiques au service des Communes et de leurs habitants. Le territoire est prioritairement dédié à l'animation et la conduite du projet commun, en s'appuyant et en valorisant les fonctions de proximité que l'échelon communal prend prioritairement à sa charge.

3. La mutualisation des moyens doit s'engager au service d'une intelligence collective et de réelles valeurs ajoutées au service du territoire et de ses acteurs : Soit un territoire de solidarité encourageant l'émergence d'une ingénierie et de services à haute valeur ajoutée au service du développement équilibré du Territoire. La mise en commun des ressources, moyens et compétences des Villes s'inscrit dans un objectif de développement et de rationalisation budgétaire (faire mieux ensemble /faire plus ensemble).

Ces principes généraux structurent les règles de vie commune, que la charte de gouvernance organise :

- ils se traduisent en particulier dans les dispositions relatives à l'organisation (composition /fonctionnement) des instances communautaires ;
- ils composent le socle des règles relatives au processus décisionnel ;
- ils fondent les bases des dispositions particulières que le Territoire adopte pour s'engager dans un cadre opérationnel et efficace.

L'exécutif et le conseil de territoire de l'établissement public territorial, ainsi que les conseils municipaux des villes de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson, sont donc invités à s'engager à respecter cette charte qui concrétise une volonté des maires de fonctionner dans la confiance, de manière équilibrée, en respectant l'histoire, l'identité et les libertés de choix de chacune des communes.

Il est proposé au Conseil d'approuver la charte de gouvernance de l'établissement public territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-2,

Vu le projet de charte de gouvernance de l'établissement public territorial,

APPROUVE la charte de gouvernance de l'établissement public territorial.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

.....

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL T4

METROPOLE DU GRAND PARIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 11 JANVIER 2016

Conseillers de Territoire présents :

Conseillers de Territoire ayant donné pouvoir :

Conseillers de Territoire absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 04/2016

Objet : Fixation du nombre de Vice-présidents

L'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le conseil de territoire désigne (...) en son sein un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 20 % du nombre total des membres du conseil de territoire* ».

Compte tenu de l'effectif total du conseil de territoire s'élevant à quatre-vingt-dix élus, le conseil peut donc élire potentiellement dix-huit Vice-présidents.

Afin d'assurer une représentativité équivalente des onze communes constituant l'établissement public territorial au sein du Bureau, et conformément à la charte de gouvernance, il est proposé au conseil de territoire de fixer le nombre de Vice-présidents à dix.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-2,

Considérant que l'effectif total des membres du conseil de territoire est de quatre-vingt-dix,

FIXE le nombre de Vice-présidents à DIX.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

.....

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL T4

METROPOLE DU GRAND PARIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 11 JANVIER 2016

Conseillers de Territoire présents :

Conseillers de Territoire ayant donné pouvoir :

Conseillers de Territoire absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 05/2016

Objet : Election des Vice-présidents

Le nombre de Vice-présidents étant fixé à dix, il est nécessaire de procéder à leur élection dans les conditions des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L. 2122-7 et L. 2122-7-1,

Vu sa délibération en date de ce jour fixant à dix le nombre des Vice-présidents,

PROCEDE à l'élection des Vice-présidents.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

.....

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL T4

METROPOLE DU GRAND PARIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 11 JANVIER 2016

Conseillers de Territoire présents :

Conseillers de Territoire ayant donné pouvoir :

Conseillers de Territoire absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 06/2016

Objet : Nom et adresse du siège de l'établissement public territorial

Le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 a fixé le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre, constitué des villes de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson.

Unanimement, en décembre 2015, les 11 villes ont approuvé le nom de l'établissement public territorial, afin de lui conférer notamment une identification administrative : « Paris Ouest La Défense ». Ce nom répond à trois enjeux : assumer sa place dans la Métropole du Grand Paris, rappeler son identité géographique, à l'ouest, et mettre en exergue le principal pôle économique régional et national.

Le conseil de territoire est appelé à son tour à approuver ce nom.

Par ailleurs, le décret du 11 décembre 2015 a fixé le siège de l'établissement public territorial au 88, rue du 8 mai 1945, soit l'adresse de la mairie de Nanterre. Il est souhaitable que le siège soit situé dans des locaux appropriés, soit à l'adresse suivante : 1 place de la Boule à Nanterre, correspondant à l'ancien siège de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-2,

Vu le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Courbevoie en date du 14 décembre 2015, de Garches en date du 17 décembre 2015, de La Garenne-Colombes en date du 17 décembre 2015, de Levallois-Perret en date du 15 décembre 2015, de Nanterre en date du 15 décembre 2015, de Neuilly-sur-Seine en date du 15 décembre 2015, de Puteaux en date du 15 décembre 2015, de Rueil-Malmaison en date du 14 décembre 2015, de Saint-Cloud en date du 17 décembre 2015, de Suresnes en date du 16 décembre 2015, de Vaucresson en date du 15 décembre 2015 portant approbation du nom de l'établissement public territorial dit « T4 » : Paris Ouest La Défense,

APPROUVE le nom de l'établissement public territorial dit « T4 » : Paris Ouest La Défense.

DEMANDE que le siège de l'établissement public territorial, fixé au 88, rue du 8 mai 1945 à Nanterre, soit situé 1 place de la Boule à Nanterre.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL T4

METROPOLE DU GRAND PARIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 11 JANVIER 2016

Conseillers de Territoire présents :

Conseillers de Territoire ayant donné pouvoir :

Conseillers de Territoire absents, non représentés :

Le quorum étant atteint, le conseil de territoire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 07/2016

Objet : Fixation des lieux de réunion du conseil de territoire

L'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales précise que « *l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* ».

Il est proposé au conseil de territoire de décider que celui-ci peut se réunir au sein des équipements municipaux des villes de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson, communes membres de l'établissement public territorial, et d'autoriser le Président à convoquer le conseil de territoire dans ces lieux.

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-11 et L. 5219-2,

Vu le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre,

DECIDE que le conseil de territoire peut se réunir au sein des équipements municipaux des villes de Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson, communes membres de l'établissement public territorial.

AUTORISE le Président à convoquer le conseil de territoire dans ces lieux.

Délibération adoptée par

Votes pour :

Votes contre :

Abstentions :

Le Président

.....

Délibération transmise en Préfecture le

Délibération affichée au siège de l'établissement public territorial le